

dénoté(e)(s) ci-après « l'agent immobilier ».

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance– Préambule : devoir d'informations précontractuelles

Préalablement à la conclusion de la présente convention, l'agent immobilier a fourni au mandant les informations précontractuelles requises par l'article VI.64 du Code de droit économique. Le mandant reconnaît avoir reçu ces informations ainsi que le modèle légal de formulaire de rétractation. Ces informations précontractuelles font partie intégrantes de la présente convention et ne sont pas modifiées, sous réserve des éventuels points suivants :



